Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
- 7.2 Réglementation de l'Autorité
- 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
- 7.4 Autres consultations
- 7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Erratum

Le nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») - Modification de la délégation de fonctions et pouvoirs

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication du projet de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs du nouvel OAR dans la section 7.3.1 du bulletin du 2 mars 2023 (vol. 20, n° 8), alors que la section 7.3.1 - Consultation est présente à deux reprises dans ce bulletin, dont la première indiquait Aucune information. Vous trouverez ci-après, le texte du projet de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs du nouvel OAR.

Fait le 9 mars 2023.

Le nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») - Modification de la délégation de fonctions et pouvoirs

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») publie le projet, déposé par le nouvel OAR, de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs afin que lui soient déléguées l'inspection du courtier en épargne collective membre du nouvel OAR et l'inscription du représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité (les « personnes physiques inscrites ») agissant pour le compte de ce courtier.

Le nouvel OAR souhaite obtenir la même délégation de fonctions et pouvoirs qu'à l'égard du courtier en placement membre du nouvel OAR et des personnes physiques inscrites agissant pour le compte de ce courtier. Ces fonctions et pouvoirs sont délégués au nouvel OAR par l'Autorité en vertu de la décision no 2009-PDG-01001

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 3 avril 2023, à :

Me Philippe Lebel Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1

¹ https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/bulletin/2009/vol6no38/vol6no38 7-5.pdf

Télécopieur : 514 864-63811

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Lucie Prince

Analyste experte aux OAR

Direction de l'encadrement des activités de négociation

Autorité des marchés financiers Téléphone : 514 395-0337, poste 2614

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 2614

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : <u>lucie.prince@lautorite.qc.ca</u>



Le 21 février 2023

TRANSMIS PAR COURRIEL

M. Louis Morisset, Président directeur-général
Autorité des marchés financiers
800, rue Square-Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Nouvel OAR - Modification de la délégation de fonctions et pouvoirs

Monsieur Morisset,

Suivant la fusion de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), le 1^{er} janvier 2023, afin de former le nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR » ou le « requérant »), et de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») au Québec¹, notamment en matière de réglementation des sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective, le nouvel OAR soumet une demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs (la « demande ») pour considération par le personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Cette demande s'inscrit dans le contexte où, notamment, les fonctions et pouvoirs visant l'inspection du courtier en placement et l'inscription du représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») agissant pour le compte du courtier en placement membre du nouvel OAR, sont délégués au nouvel OAR par l'Autorité en vertu de la décision n° 2009-PDG-0100², laquelle délégation a été approuvée par le gouvernement dans le Décret 1017-2009³. Le requérant souhaite ainsi obtenir la même délégation de fonctions et pouvoirs à l'égard des courtiers en épargne collective et des personnes physiques inscrites agissant pour le compte de ces courtiers.

Nouvel OAF

 $^{^{1}}$ Décision nº 2022-PDG-0050 du 2022-11-14, Bulletin du 2022-11-24, Vol. 19, nº 46.

² Décision n° 2009-PDG-0100 du 2009-08-19, Bulletin du 2009-09-25, Vol. 6, n° 38.

³ Décret 1017-2019, (2009) 141 G.O.Q. II, no 38A, p. 4723A.

En vertu de l'article 61 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »), l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi. Une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement du Québec. De plus, en vertu de l'article 9 de la LESF, l'Autorité peut déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un OAR.

Plus spécifiquement, le nouvel OAR requiert de l'Autorité qu'elle lui délègue les fonctions et pouvoirs suivants en vertu de la LESF et de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour les courtiers en épargne collective et les personnes physiques inscrites agissant pour le compte de ces courtiers:

ARTICLE	OBJET
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque le nouvel OAR estime que :
	1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;
	2° le candidat est solvable;
	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
151.0.1 LVM	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite: 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

Nouvel OAR

2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller; 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;

151.1 LVM Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;

> Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite; Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite de courtier en épargne collective pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;

Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;

Subordonner la radiation à des conditions;

Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;

Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;

S'opposer à la modification;

153 LVM

159 LVM

Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;

Le nouvel OAR est d'avis que, dans le contexte de sa reconnaissance à titre d'OAR, il est important que ces fonctions et pouvoirs lui soient délégués afin de mettre en œuvre le plan de supervision des courtiers en épargne collective au Québec.

Nouvel OAR

Veuillez recevoir, Monsieur Morisset, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claudyne Bienvenu

Vice-présidente pour le Québec et l'Atlantique

M. Hugo Lacroix, Surintendant des marchés des valeurs c.c.

> M. Dominique Martin, Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Mme Élaine Lanouette, Conseillère-cadre stratégique

Nouvel OAR

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

7.5 AUTRES DÉCISIONS